

11 Décembre 1934

I- L'Allemagne et la crise religieuse

La révolte des esprits en Allemagne, contre la politique religieuse du nazisme, inquiète le monde civilisé. Cette brutale tentative de mainmise sur les âmes et les consciences, a échoué. Elle seule a provoqué, dans un pays vivant sous un régime de quasi-terreur, les premières réactions, et les premières résistances.

L'attitude de dignité et de courage du clergé allemand a fait école. L'exemple des musiciens est là pour l'établir. L'énergie et la profondeur de cette résistance nous sont prouvées par les paroles du surintendant général de l'église évangélique d'Allemagne, Dibelius :

Le gouvernement du Reich vise l'asservissement de l'Eglise et prétend dévêtir le Christ de sa divinité en ne consentant à reconnaître en lui qu'un sommet historique de l'évolution de l'homme nordique. Mais l'Eglise est étrangère au concept raciste. C'est pour tous les peuples qu'elle est là. Elle est aujourd'hui courbée et pliée par la force. Au bout du calvaire auquel elle est actuellement condamnée, elle retrouvera, plus éclatantes que jamais, sa grandeur et sa beauté. Le combat continue. Lutte jusqu'au bout contre la tyrannie brutale. Voilà notre mot d'ordre.

La lutte contre l'Eglise catholique avait été la cause profonde de la chute de Bismarck.

La question religieuse pourrait miner, et peut-être un jour emporter, dans un noble sursaut d'indignation et de fureur du peuple Allemand, tout le III^e Reich.

II.- L'organisation du stage

Une réorganisation du barreau libanais est à l'étude. Fort bien.

On nous informe que cette réorganisation est sur le point d'aboutir. De mieux en mieux.

L'initiative du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier mérite certes tous les éloges. Mais là où les choses commencent à se gâter (nous avertissent les étudiants en Droit), c'est dans l'organisation du stage.

Pendant les trois premières années, l'avocat stagiaire ne pourra plaider que devant les juges de paix, ou les tribunaux de première instance, et, encore, au nom de son patron.

Il y a là, nous semble-t-il, une double anomalie qu'il importe de signaler ;

Le code de procédure autorise les parties à se faire représenter en justice de paix par un parent n'ayant pas encouru de condamnation infamante. L'interdiction, pour le stagiaire, de plaider devant cette juridiction, en son propre nom, (alors que le code de procédure exige non un diplôme mais un casier judiciaire vierge) semble faire de la licence en droit, une sorte de déchéance.

De plus, l'interdiction pour le stagiaire de plaider seul de n'importe quelle façon, devant la Cour d'Appel, est en réalité une mesure dirigée surtout contre le patron. C'est en effet au patron qu'il appartient normalement et logiquement, de décider, dans chaque cas d'espèce, si tel de ses stagiaires est ou non capable de le représenter devant la Cour.

Nous ne nous expliquons pas clairement le besoin qu'éprouve le Conseil de l'Ordre de substituer un texte général et forcément arbitraire, à la libre décision de chaque avocat.

Cette double anomalie n'est pas la seule que nous signalent les étudiants en Droit. Mais elle suffit à donner une idée des lacunes que peut comporter une réorganisation trop hâtive.

Nous souhaitons que le Conseil de l'Ordre prenne en considération ces quelques remarques qui ne sont inspirées que par le désir d'éviter une regrettable erreur.